

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1387 Rect.

présenté par
M. Geoffroy, M. Gilard et M. Heinrich

ARTICLE 78 TER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Au plus tard le 1er janvier 2011, tout produit soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs doit faire l'objet d'une signalétique informant clairement le consommateur sur la consigne de tri à appliquer et la recyclabilité du produit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Grenelle de l'environnement a mis au rang de priorité le recyclage des déchets avec un objectif ambitieux de 45% de valorisation matière à l'horizon 2015.

Un tel objectif passe inéluctablement par une information apposée sur le produit sur sa recyclabilité ainsi que sur la consigne de tri à respecter afin d'inciter le consommateur à l'achat de produit recyclable et à faciliter le geste de tri.

Une telle signalétique incitera également les producteurs à faire évoluer leur emballages vers plu de recyclabilité.